HAL
open science

La mise à l'épreuve de l'asile entre politique d'immigration et co-développement

Sylvie Mazzella

▶ To cite this version:

Sylvie Mazzella. La mise à l'épreuve de l'asile entre politique d'immigration et co-développement. Thierry Fabre. Entre Europe et Méditerranée. Les défis et les peurs., 2005. hal-01226777

HAL Id: hal-01226777
https://amu.hal.science/hal-01226777v1

Submitted on 10 Nov 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Sylvie Mazzella
CNRS-LAMES

La mise à l'épreuve de l'asile entre politique d'immigration et co-développement

" Tristesse d'Olympio ",
poème de V. Hugo

Hélas ! se rappelant ses douces aventures,
Regardant, sans entrer, par-dessus les clôtures,
Ainsi qu'un paria,
Il erra tout le jour, vers l'heure où la nuit tombe,
Il se sentit le coeur triste comme une tombe
(Extrait cité par un migrant mauritanien à Tunis)

De nombreux experts constatent que la politique d'asile est aujourd'hui en crise en Europe, comme dans le monde. Cette crise doit se comprendre d'abord comme l'effet d'une tension entre l'affirmation d'entités régionales, et en Europe tout particulièrement par une volonté de communautarisation du droit d'asile qui pourrait déboucher à terme sur la constitution d'un guichet unique européen, et la mise en place d'un partenariat avec les pays autrefois colonies aujourd'hui partenaires économiques, dans un contexte de création d'une zone de libre-échange euro-méditerranéenne d'ici 2010.

Cette tension politico-économique - fermeture aux hommes *vs* ouverture du marché - n'est pas sans effet sur la politique d'asile menée ces dernières années en Europe. Un certain nombre d'auteurs a analysé les dérives de cette politique européenne d'asile qui tend à se confondre avec la politique d'immigration. La première partie de l'article revient sur ces premiers résultats de recherche. La seconde partie replace le questionnement sur l'asile dans un contexte de renforcement de politiques de co-développement. Certains experts y voient une remise en cause de la Convention de Genève, du traitement international de l'asile, et de son statut universel, à travers la création de réglementations régionales, " d'universalismes locaux ", comme c'est le cas en Amérique du Sud ou sur le continent africain. A tout le moins, ils dénoncent l'exportation du traitement des réfugiés, l'externalisation du problème de l'asile par les gouvernements européens.

On semble se diriger vers la formation d'un droit d'asile euro-méditerranéen dont la forme serait plus contractuelle qu'universelle, plus économique que politique, via des accords bilatéraux, des accords de réadmission signés entre Etats européens et non européens. Un des grands défis de l'Union Européenne est sans doute de réussir la négociation des termes de ces accords, sans négliger de répondre à la question éthique simple, que pose l'historien G.Noiriel à la France : à qui l'Europe veut-elle accorder l'asile ?

1- Droit d'asile et contrôle de l'immigration

En 2000, le Royaume-Uni attire le plus grand nombre de demandes (98 000) passant devant l'Allemagne qui fut longtemps le premier pays d'accueil en Europe de l'Ouest. La France a vu le nombre de demandeurs d'asile progressivement augmenter depuis les années 1990. La tendance ne fait aucun doute : une augmentation de 25 % des demandeurs d'asile en 2000, de 22 % en 2001, de 9 % en 2002, et de 2 % en 2003. Malgré un ralentissement moins important

qu'en Allemagne ou au Royaume-Uni (-41 % par rapport à 2002) qui doit être compris dans le cadre d'une baisse générale des demandes d'asile déposées en Europe (-1,7 %), la France rejoint le groupe de tête des pays européens recevant le plus de demandes d'asile[1]. Le taux de reconnaissance n'est pourtant pas proportionnel au nombre de demandeurs. A l'échelle de l'Union Européenne, seulement 10 % d'entre eux deviendront des réfugiés statutaires. On assiste ainsi au développement de la figure du demandeur d'asile sans pour autant qu'il y ait plus de réfugiés dans les pays d'accueil.

Poursuivant l'objectif de communautarisation enclenché dès le début des années 1990, l'Union européenne cherche à adopter des normes communes régissant l'accueil des demandeurs d'asile, la procédure et les conditions d'octroi du statut de réfugié, avec le risque principal d'une harmonisation minimaliste privilégiant des politiques déjà restrictives des Etats membres. Le respect absolu du droit à demander l'asile est réaffirmé lors du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 qui pose les grandes orientations de la politique européenne d'asile. Ces orientations ont pour objectif l'établissement d'un régime d'asile européen commun allant au-delà des normes minimales prévues par l'article 63 du traité sur l'UE. Ceci implique que la compétence relèvera non plus exclusivement des Etats mais de la Communauté européenne par le biais de décisions prises à la majorité qualifiée du Conseil des ministres Justice et affaires intérieures, en codécision avec le Parlement européen. Les Conseils européens de Laeken en décembre 2001 et de Séville en juin 2002 ont cherché à accélérer les travaux et à fixer un calendrier d'harmonisation, mais le sommet de Thessalonique de juin 2003 révèle de nouveau des difficultés d'entente des Etats sur la définition du statut de réfugié.

L'Union Européenne, malgré ses législations encore hétérogènes, fait cependant globalement le constat d'une crise de l'asile découlant principalement de l'augmentation massive des demandes et de son détournement à des fins de migration économique. L'idée d'une crise du contrôle de l'immigration liée de plus en plus aux politiques d'asile se développe en Europe (mais aussi en Amérique du Nord et en Australie). L'asile deviendrait un vecteur d'immigration irrégulière. Les disparités au sein de l'UE entraîneraient la " mise en orbite " de demandeurs d'asile et la pratique de l'"asylum shopping". L'Union Européenne voit ainsi d'un mauvais œil s'accumuler une population internationalement " multi-procédurière " mise en orbite autour de l'Europe, et dessinant en creux un espace intérieur commun encore à construire. Des pays comme l'Italie n'ont mis en place que tardivement une politique d'asile (loi sur l'immigration et l'asile Bossi-Fini entrée en vigueur en 2002). L'Italie est un des rares pays de l'Union Européenne à ne s'être toujours pas doté d'une loi spécifique sur l'asile distincte du régime juridique de l'immigration. Le droit d'asile est fortement critiqué par la presse italienne qui accuse les migrants d'être pour la plupart des clandestins cherchant à profiter du système d'asile.

Mais cette doxa politiquement omniprésente du faux demandeur d'asile masque d'autres principes de réalité. A. Zolberg (1993) rappelle dans son article " Chemins de la faim, chemins de la peur " que les causes premières de départ demeurent la guerre, le totalitarisme, la violence, et la pauvreté qui les sous-tendent. D. Perrin (2004) rappelle également que le plus souvent ce sont les pays voisins du pays en crise qui sont le plus concernés par la question du refuge : les trois pays principalement hôtes en 2001 et 2002 étaient le Pakistan du fait de la guerre en Afghanistan, l'Iran du fait de la situation irakienne et

---

[1] . " La France, première destination des demandeurs d'asile en Europe " titre le journal Le Monde du 30 avril 2004. Au niveau national, le nombre de demandeurs de l'asile conventionnel était de 50 000 en 2003 auxquels s'ajoutent 25 000 demandeurs du droit d'asile territorial selon la comptabilité de l'OFPRA et du Ministère de l'Intérieur. Pour les services eux-mêmes ces chiffres sont approximatifs. Ils ne tiennent pas compte, entre autres, des multi-demandeurs. Les Turcs représentant en France le nombre de demandeurs d'asile le plus important.

l'Allemagne du fait des réfugiés de l'ex-Yougoslavie. De son côté, R. Bazenguissa (2004) réaffirme que les réfugiés ne sont ni " en orbite " ni " hors du monde " comme on les décrit bien souvent, mais bel et bien présents et en relation avec les populations de ces Etats qui ne les reconnaissent pas. A l'inverse, il y a le risque d'ouvrir la voie à une forme " d'asile interne"[2] fixant les réfugiés sur place. C. Withol de Wenden (2001) souligne que le HCR tend à agir de plus en plus à la source des conflits, en encourageant le retour des personnes déplacées, en mettant en œuvre des protections temporaires dans les pays d'origine. Elle constate qu'au *droit de quitter son pays*, et au droit de refuge énoncé dans la Déclaration Universelles des Droits de l'Homme, se substitue le *devoir de rester sur place*, dans " des sanctuaires humanitaires ", situé*s* au milieu des zones de conflits.

Du clandestin légal au faux demandeur d'asile

Selon G. Engbersen (1999), empruntant l'expression à M. Foucault, on passe durant la décennie quatre-vingt-dix d'une Europe forteresse à une Europe panoptique. Parce qu'elle marginalise voire criminalise les "sans papiers", la procédure de demandeurs d'asile pousse davantage les immigrés à s'enfoncer dans une clandestinité passive comme la nomme D. Fassin (1997), une irrégularité sous l'effet de la loi. Faute d'avoir demandé et obtenu un quelconque titre de séjour à l'expiration du délai correspondant au séjour touristique ou de la durée de validité de son visa, l'étranger devient irrégulier. La politique des Etats en matière d'asile fabriquerait même des clandestins légaux. Ce sont ces demandeurs du droit d'asile, " ni réfugiés ", " ni clandestins ", " ni expulsables " ni " régularisables ", qui sont temporairement tolérés dans le pays d'accueil, le temps d'une procédure qui dure plusieurs années.

Faut-il imputer cette invention à une stratégie délibérée de fabrication d'exclus bon marché (Rea, 2002), à une " criminalisation de l'immigration " (Luciani, 1993, Palidda, 1999) ?

C'est la thèse défendue également par L. Wacquant (1999). Pour lui, " l'Europe panoptique " n'est pas " productrice de redressement " : elle ne se propose ni de corriger, ni de punir les clandestins. Elle fabrique de l'exclusion et des individus " adaptés à leur statut d 'exclus ", un " ennemi commode " selon l'expression de Z. Bauman (1998). Elle suscite son contingent d'effets pervers, créant elle-même des infractions qu'elle doit ensuite combattre au moyen de dispositifs complexes de contrôle des identités.

Si on suit le raisonnement de L. Wacquant, les clandestins légaux du droit d'asile rejoindraient la cohorte des étrangers fortement sur-représentés dans les prisons d'Europe, ou celle des centres de rétention pour migrants en situation irrégulière, justifiant la redéfinition de l'immigration comme problème de " sécurité ",

En fait, une " simple " indécision politique peut expliquer la fabrication institutionnelle de clandestins. Cette indécision peut créer à court terme un dysfonctionnement de services administratifs mal préparés matériellement, humainement, à l'afflux de demandes et à l'examen de récit douloureux d'exil.

Une dérive gestionnaire a aussi pu être observée dans les services préfectoraux qui accueillent les demandeurs d'asile en France et se trouvent directement confrontés, comme n'importe quelle administration publique, aux conditions de gestion de stocks de dossier, à la restructuration des services d'accueil *front* et *back office*, au renforcement de l'automatisation des outils et à la pression de la productivité - déstockage et remontée rapide dans les ministères des dossiers finalisés - passée en France au premier rang des objectifs des services sous l'effet récent de la LOLF (nouvelle loi organique des finances des administrations publiques) (Mazzella, 2005). Mais si l'évolution gestionnaire des administrations publiques, processus aujourd'hui bien étudié, s'accompagne d'ordinaire d'une individualisation du

[2] La notion d'asile interne figure dans la nouvelle loi française sur l'asile du 10 décembre 2003.

traitement des problèmes sociaux, d'une spécialisation des guichets, d'une démultiplication des catégories de plus en plus affinées, on constate ici un mouvement inverse. La rentabilisation du traitement des demandeurs d'asile entraîne une simplification des critères, une collectivisation des cas, une standardisation du guichet, une uniformisation du discours (le faux demandeur d'asile). Pour A. Ogien (1999), si le raisonnement gestionnaire envahit le domaine de décision politique, c'est parce qu'il lui fournit une légitimité scientifique qui permet de court-circuiter le débat. Pour G. Noiriel (1999), à l'inverse, la dépolitisation n'est pas la conséquence mais la cause du recours à la pratique gestionnaire. La dépolitisation du champ politique a enfermé la question de l'asile dans des considérations bureaucratiques largement insolubles.

Vivrait-on ainsi la fin du droit d'asile en Europe ? F. Julien-Laferrière, à l'instar de C. Withol de Wenden, de D. Bouteillet-Paquet ou de A. Morice, s'interroge sur cette fin de droit : le danger serait de construire l'identité européenne dans la confusion entre la politique de contrôle de flux migratoire et la politique d'asile, et de ne pas construire la politique d'asile indépendamment du contrôle des flux et de la logique sécuritaire. Mais la récupération par la politique d'immigration du droit d'asile ne serait-elle pas un des symptômes de la construction même du territoire européen, comme l'analyse G. Noiriel pour le XIXe siècle ? Tout au moins comme autrefois pour l'appartenance à la nation, il apparaît clairement que l'appartenance à l'Europe se construit par une homogénéisation du territoire européen qui passe par un durcissement du contrôle des frontières.

2- Le co-développement euro-méditerranéen : solution ou externalisation de l'asile ?

Tandis que la Convention de Genève s'adresse exclusivement aux pays d'accueil, la tendance actuelle est à la responsabilisation des pays d'origine, et à leur identification en " pays tiers sûrs ". Jugés responsables de la provocation des flux, de défaillances en matière de sécurité, de respect des droits de l'homme, ils se voient de plus en plus chargés de réintégrer leurs migrants dans la sécurité. Une responsabilité accrue pèse sur les Etats situés aux frontières de l'UE transformés, sans y être préparés, en zone-tampon ou zone d'accueil pour demandeurs d'asile. Des accords de réadmission avec la Pologne, la Tchéquie, la Hongrie et la Slovénie ont ainsi été signés notamment avec l'Allemagne. Les nouveaux venus dans l'Union Européen sont parmi les premiers exposés au problème du traitement d'asile, en vertu du règlement européen Dublin II entré en vigueur depuis juin 2003 qui stipule que c'est au premier pays rejoint par le migrant de s'en occuper.

La région maghrébine, en tant que zone de transit, est également concernée par le durcissement des politiques migratoires européennes. La Conférence euro-méditerranéenne de Barcelone, en novembre 1995, tente d'établir les bases d'un cadre multilatéral de dialogue et de coopération entre l'UE et les 12 pays et territoires méditerranéens : Algérie, Maroc, Tunisie, Égypte, Jordanie, Liban, Syrie, Israël, Territoires palestiniens, Chypre, Malte et Turquie. La Commission a considéré alors que "*les pressions migratoires pourraient, faute de planification vers une coopération pour sa gestion méthodique avec les pays impliqués, générer facilement des frictions qui causeraient préjudice aussi bien aux relations internationales qu'aux populations d'immigrées*". Trois volets du partenariat euro-méditerranéen y sont définis (politique et sécurité, économique et financier, socio-culturel et humain) ; processus que le journal *Le Monde* d'avril 1998 nomme à l'époque non sans scepticisme " Les illusions d'un co-développement sans moyens ".

Cette collaboration-coopération sur la question migratoire, poursuivie ensuite sous une autre forme par la constitution du " Dialogue 5+5"[3] , n'est pas sans effet. Cette collaboration s'est

[3] Groupe composé de la Tunisie, l'Algérie, la Libye, le Maroc, la Mauritanie côté maghrébin et de l'Italie, la France, le Portugal, l'Espagne et Malte côté européen.

caractérisée par un large éventail d'ententes (échanges d'informations et d'investigations) pour arrêter les flux clandestins: production de textes juridiques afin de sanctionner les organisateurs et les participants aux départs de clandestins, formation du personnel de surveillance du littoral, équipement en nouveaux matériels de détection. Ainsi, Romano Prodi, alors président de la commission européenne, salue lors d'une conférence en mars 2003 à Tunis le renforcement du partenariat euro-tunisien. Depuis 2003, on assiste en Tunisie au durcissement d'une politique en matière de circulation des personnes : les contrôles policiers se sont multipliés, la toute nouvelle législation (février 2004) prévoit de nouveaux passeports et documents de voyage et vise surtout à renforcer la répression des délits liés au trafic de clandestins. Son champ d'application a été étendu à toute personne ayant un rapport direct et indirect avec l'acte incriminé.

En contrepartie, les accords de réadmission entre pays européens et méditerranéens envisagent des ouvertures économiques, des aides financières et techniques, des plans de coopération et de développement de quotas d'immigrés réguliers en provenance de pays exprimant une réelle volonté de lutter contre l'immigration clandestine. Sur la base de ces accords de rapatriement fondés sur l'intervention des consulats, les Etats contractants sont engagés à réadmettre sur leur propre territoire leurs ressortissants, et dans une mesure plus restreinte, les étrangers clandestins qui ont transité dans leur pays. Parmi les premiers accords de réadmissions entre pays européens et pays de la Méditerranée, on trouve celui signé dès 1992 entre l'Espagne et le Maroc. Mais il a fallu attendre près de quatre ans pour que Rabat accepte de réadmettre 65 immigrés clandestins d'Afrique subsaharienne ayant transité sur son territoire. Ce long intervalle a été utilisé pour obtenir diverses améliorations de la situation des Marocains en Espagne ainsi qu'un allégement de la dette extérieure. La situation particulière des migrants concentrés dans les villes de Ceuta et Melilla a suscité des mesures exceptionnelles de gestion de ces flux de la part de l'Espagne (évacuation annuelle d'un millier de migrants bénéficiant d'aides sociales), qui ont eu un effet d'appel sur les migrants d'Afrique subsaharienne, aggravant ainsi la situation[4]. En 2000, le gouvernement a arrêté ces programmes d'accueil, en raison de leur coût élevé et de la nouvelle orientation du nouveau gouvernement qui vise à décourager l'immigration irrégulière. La réduction de la pression migratoire dans la zone serait aujourd'hui obtenue à travers l'amélioration des contrôles aux frontières, la signature de traités de rapatriement avec les pays d'origine d'Afrique subsaharienne et des formes de répression exercées sur les immigrés qui ne peuvent pas être expulsés. Le renforcement du contrôle à Ceuta et Melilla a délocalisé le problème vers les îles Canaries. Depuis le mois d'août 2000, l'arrêt des transferts vers la péninsule a provoqué une augmentation des migrants dans les Centres d'accueil temporaire. La solution appliquée jusqu'à présent est de rédiger des ordres d'expulsion pour ces migrants et de les laisser traverser la frontière avec le Maroc en espérant de leur part un retour volontaire vers le pays d'origine.

Si les médias et les rapports d'étude nous renseignent de plus en plus sur les chemins empruntés par les migrants depuis leur pays d'origine jusqu'au pays de destination projeté, on méconnaît encore les étapes et les conditions du chemin inverse, celui du retour des migrants encadré par les Etats. Après plusieurs expériences, la solution du charter adoptée pour le rapatriement, rapide mais chère et jugée responsable " d'appel d'air ", semble avoir été abandonnée au profit du camion transportant les migrants de centre d'accueil en centre d'accueil, jusqu'à la frontière du pays voisin. On assiste ainsi à un enchaînement de reconduites à la frontière pour un même migrant via (ou non) des accords formels de réadmission (reconduites en chaîne par exemple entre l'Espagne -> le Maroc--> l'Algérie--> le Niger--> le Mali ; ou encore France ou Italie -> la Tunisie -> la Libye).

---

[4] Selon un rapport du BIT 2002, " L'immigration irrégulière subsaharienne à travers et vers le Maroc ".

Le co-développement a été présenté par les Etats de l'UE comme une solution à cette question migratoire. Depuis 1998, des pays comme l'Italie ont signé pas moins d'une trentaine d'accords de ce type (couplé avec un soutien à la formation de la police des pays d'émigration, des plans de développement et de coopération et l'instauration de quotas qui privilégient l'entrée de certaines catégories de travailleurs selon une planification annuelle)[5] en particulier avec le Maroc, la Tunisie, l'Algérie, l'Egypte, la Turquie, et " une entente opérationnelle " avec la Libye sur la gestion des flux migratoires dans la zone du Sahara.[6]. Ce processus ne se fait pas sans réactions de la part des pays maghrébins. Le Maroc a présenté le 9 octobre 2001 une demande officielle à l'UE pour un " *partage des responsabilités "* dans la gestion des flux migratoires clandestins. Durant le Conseil européen de Séville (21-22 juin 2002), Kadhafi a déclaré de son côté qu'il revenait à l'Europe la responsabilité de multiplier les projets de développement pour ralentir l'afflux de migrants illégaux au Maghreb.
Ces pays n'ont certes pas attendu les accords de réadmissions avec l'Europe pour engager une politique migratoire. On peut cependant dire qu'elle se formalise ouvertement dans un partenariat euro-méditerranéen grâce à ces accords et à la garantie renforcée d'instances internationales, telles que l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), dans les protocoles de négociation.

Avec ce qui semble ressembler à un délaissement de l'asile conventionnel, et avec la mise en place, bon an mal an, d'une réglementation communautaire, on assiste paradoxalement à la forte expansion d'une logique inter-nationale, à la multiplication d'accords bi-nationaux, entre l'Europe et les pays du sud. On peut considérer que cette stratégie est un moyen de plus de renforcer le déséquilibre des richesses, en effectuant un transfert du coût de la migration, en accentuant la pression sur les pays les plus fragiles, sans assurance d'effet en retour : existe-t-il d'ailleurs réellement une relation entre la migration et le développement ? Pour R. Appleyard (2002) cette relation n'a pas encore été démontrée. Bref, la crise de la politique d'asile ne serait au mieux qu'un des avatars du recul du politique sur l'économique, au pire un nouvel épisode de la néo-colonisation…
On peut considérer au contraire que la crise de la politique d'asile est le signe d'une mutation en cours, d'un tournant dans les rapports nord-sud, où les pays du sud sont considérés certes dans une relation économique dissymétrique, mais comme partenaires politiques à part entière, responsables en partie, et sous réserve de compensation négociée, de ses ressortissants émigrants, qu'il ne s'agit plus de considérer, quelles que soient les situations dramatiques dans lesquelles ils se trouvent, comme des réfugiés en quête d'un asile charitable, mais comme des étrangers inscrit dans un projet migratoire.
Sans doute, ces deux interprétations ne sont pas exclusives l'une de l'autre. Que le Maghreb, par exemple, accède à terme à la zone européenne de libre-échange, ne peut que modifier profondément les relations euro-méditerranéennes. Cela ne fait cependant que déplacer le problème, notamment vers les régions subsahariennes. C'est aujourd'hui l'Europe, avec le Maghreb, qui doit se poser la question éthique simple : à qui voulons-nous accorder l'asile ?

Bibliographie :

---

[5] Pastore, F. 2002.

[6] Sciortino G. 2001.

Appleyard, R., 2002, “ International Migration and Development – An Unresolved Relationship ”, *International Migration Review*, vol. XXX (3/4), special issue, pp. 251-267

Bauman Z. 1998. *Globalization : The Human Consequences*. Oxford : Oxford University Press.

Barros L. Lahlou M., Escoffier C., Pumares P., Ruspini P., 2002, “ L’immigration irrégulière subsaharienne à travers le Maroc. ”, rapport pour le BIT, Genève.

Bazenguissa R., Les réfugiés dans les enjeux locaux dans le nord-est du Congo, in *Exilés, refugiés, déplacés en Afrique centrale et orientale* (dir. A. Guichaoua), Karthala, pp. 379-423.

Bouteillet-Paquet D. 2001. *L’Europe et le droit d’asile*, Paris, l’Harmattan.

Engbersen G. 1999. Sans-Papiers, Les stratégies de séjour des immigrés clandestins.*ARESS*, 129 p. 26-38.

Fassin D. Morice A., Quiminal C. (dir.). 1997. *Les lois de l'inhospitalité. Les politiques de l’immigration à l’épreuve des sans-papiers*. Paris : La Découverte/Essais.

Julien-Laferrière F. 1997. La situation des demandeurs d’asile dans les zones d’attente et les centres de rétention administrative en France, *Cultures et conflits*, numéro spécial Circuler, enfermer, éloigner , p. 7-43.

Leveau R. Withol de Wenden C., Mohsen-Finan K. (dir.). 2001. *Nouvelles citoyennetés : réfugiés et sans-papiers dans l'espace européen*, Paris : IFRI.

Luciani G. (dir.) 1993, *Migration Policies in Europe and the United States*, Dordrecht, Kluwer Academic Publishers.

Mazzella S., 2005, “ Vie et mort du droit d’asile territorial ”, *Sociétés contemporaines*, à paraître.

Noiriel G. 1999 (1991*). Réfugiés et sans-papiers. La République face au droit d’asile. XIXe-XXe siècle*, coll. Pluriel, Hachette.

Ogien A. 1995. *L'esprit gestionnaire. Une analyse de l'air du temps*, Paris : Ed. de l'EHESS.

Pallida S. 1999. La criminalisation des migrants.*ARESS*., n°129. p. 39-49.

Pastore F., 2002 “ Aeneas’s route : Euro-Mediterranean relations and international migration ”, *Migration and the externalities of european integration*. Lexington books, Oxford.

Perrin D , 2004, “ Evolutions du droit d’asile en Occident : le refuge refoulé ”, in *Ecritures de l’exil*, A. Giovannoni (dir.), PUF.

Rea A. 2001. Le travail des sans-papiers et la citoyenneté domestique. In M. Peraldi dir. *La fin des norias. Réseaux migrants dans les économies marchandes en Méditerranée*, Paris : Maisonneuve & Larose.

Sciortino, G., 2001,"Le politiche migratorie europee tra convergenza e vincoli strutturali." *Europa* 10 (3), pp.207-218.

Zolberg A. R., 1993, “ Chemins de la faim, chemin de la peur ”, *ARESS*, n°99, pp.36-42

Zolberg A.R., Benda P. M. (eds), 2001, *Global migrants, global refugees*, Berghahn Books, New York.